

2018_CT2_552

OBJET : Développement économique et emploi - Agriculture - Attribution de subventions aux Associations Syndicales Autorisées des Arrosants (ASA) du Val de Durance

Le 29 novembre 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 23 novembre 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe - BALDO Edouard - BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude - GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – HOUËIX Roger – JOISSAINS Sophie - JOUVE Mireille – LAFON Henri – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot - MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane - POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules - TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MORBELLI Pascale – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – BACHI Abbassia donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BENKACI Moussa donne pouvoir à BONTHOUX Odile – CIOT Jean-David donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques - DELAVET Christian donne pouvoir à JOUVE Mireille – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – FILIPPI Claude donne pouvoir à BURLE Christian – FREGEAC Olivier donne pouvoir à MERCIER Arnaud – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – GERARD Jacky donne pouvoir à RAMOND Bernard – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – PELLENC Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à PAOLI Stéphane – RENAUDIN Michel donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALBERT Guy – AMIEL Michel – AUGÉY Dominique – BORELLI Christian – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – DI CARO Sylvaine – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – LEGIER Michel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Philippe de SAINTDO donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi

Agriculture

■ Séance du 29 novembre 2018

05_4_04

■ Attribution de subventions aux Associations Syndicales Autorisées des Arrosants (ASA) du Val de Durance

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le Territoire du Pays d'Aix a mis en place une politique d'aide aux ASA (Associations Syndicales Autorisées des arrosants) qui assurent l'entretien et la gestion du réseau d'irrigation et d'assèchement essentiel à l'équilibre hydrologique sur le territoire du Pays d'Aix. Au-delà de l'irrigation agricole, leur rôle est capital en matière de rechargement des nappes phréatiques et de maintien des zones humides.

A ce titre, il est proposé de poursuivre le soutien aux 3 ASA du Val de Durance.

Les Associations Syndicales Autorisées des Arrosants (ASA) du Val de Durance sollicitent une aide financière pour l'entretien du réseau d'irrigation dont elles ont la gestion. Il s'agit plus particulièrement de l'ASA du Canal de Peyrolles, des deux ASA de La Roque d'Anthéron : l'ASA des Arrosants de Craponne et l'ASA du Canal du Moulin.

Le présent rapport a pour objet l'attribution d'une subvention de 41 623 €, représentant 20 % de leurs dépenses de travaux annuels.

- Ces ASA assurent l'irrigation de la Vallée de la Durance par un réseau dense de canaux à ciel ouvert.
- Elles jouent un rôle prépondérant dans la préservation des paysages et du patrimoine hydraulique.

L'irrigation gravitaire, qui est une pratique caractéristique de ce secteur de notre territoire, participe de manière importante à la réalimentation de la nappe phréatique et rend ainsi possible l'utilisation de l'eau souterraine à des fins d'eau potable ou industrielle. Le lac de baignade d'été du Plantain est, d'ailleurs, en partie alimenté grâce à ce réseau.

- Enfin, les réseaux hydrauliques contribuent au maintien des zones humides du Val de Durance, reconnues dans le cadre de Natura 2000. Les eaux rejetées au niveau des exutoires des réseaux non absorbées par la végétation viennent, en fin de parcours, recharger le débit d'été de la Durance et soutenir sa faune aquatique. Les canaux facilitent également l'écoulement des eaux pluviales, même si le transport d'eaux pluviales ne fait pas partie des objets statutaires de l'ASA, qui assure malgré tout ce service à la collectivité.

Les trois structures citées précédemment entretiennent un réseau principal et secondaire. Ce dernier, communément appelé « chevelu » du fait de sa densité, est composé de 31,3 km de canal maître, 94 km de filioles et 15 km de Roubine pour le canal de Peyrolles, environ 30 km de canaux pour les ASA de La Roque d'Anthéron.

Or, ces filioles nécessitent un entretien récurrent. Elles doivent en effet être curées et faucardées de manière mécanique ou manuelle.

Leur entretien pose aujourd'hui plusieurs types de problèmes :

- le non-respect d'une servitude de passage par des constructions ou des clôtures en bordures de filioles,
- la présence de débris aux abords des zones urbanisées, des cas de vandalisme ou d'ouverture et fermeture inopinée des prises d'eau,
- le mauvais entretien du réseau de distribution à la charge des propriétaires, dû au délaissement de certaines terres agricoles en friche, conduit à des ruptures de la continuité du réseau d'irrigation,
- le renforcement des règles de sécurité pour l'entretien des filioles en bord de route qui accroît la responsabilité civile de l'ASA,
- l'entretien des ouvrages d'art vieillissant dont il faut également assurer la sécurité.

Parallèlement, les ASA doivent faire face à l'augmentation des charges et sont amenées à limiter les travaux d'entretien des filioles. C'est pourquoi les ASA sollicitent le Territoire du Pays d'Aix pour la prise en charge d'une partie des frais liés à ces dépenses.

Une convention détaillant les modalités de mise en œuvre de ces actions liera chacune de ces ASA avec le Territoire du Pays d'Aix.

La répartition de la participation financière annuelle 2018 du Territoire du Pays d'Aix est prévue comme suit :

N°GU	Maître d'ouvrage	Nature des travaux	Budget global (€)	Participation du Territoire du Pays d'Aix	
				€	%
2018_01000	ASA du Canal de Peyrolles	Frais d'entretien	208 185	34 200	16,42
2018_01001	ASA des arrosants de Craponne	Frais d'entretien	26 000	5 200	20
2018_00589	ASA du Canal du Moulin	Frais entretien	22 000	2 223	10,10
	TOTAL			41 623	

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° 2015_B633 du Bureau communautaire de la CPA du 26 novembre 2015 concernant l'approbation d'une convention cadre pluriannuelle 2016-2018 avec les ASA du Val de Durance ;
- La délibération n° HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Développement Économique Emploi et Agriculture du 13 novembre 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Les demandes de subventions des Associations Syndicales Autorisées des Arrosants (ASA) du Val de Durance.

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées des subventions aux ASA suivantes pour un total de 41 623 € :

Canal de Peyrolles, une subvention de 34 200 € ;

Canal de Craponne, une subvention de 5 200 € ;

Canal du Moulin, une subvention de 2 223 €, .

Article 2 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à signer les conventions et tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix sur la ligne 3D-6312-657382 qui présente les disponibilités nécessaires.

CONVENTION D'OBJECTIFS 2018
Soutien aux Associations Syndicales des
Arrosants du Val de Durance
Canal de Peyrolles

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ou
son représentant dûment habilité à signer la présente
convention par délibération N°
du 29 novembre 2018

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'ASA

Association Syndicale Autorisée des arrosants du
Canal de Peyrolles
42 Avenue de la République
13610 Le Puy Sainte Réparate

sis

représentée par

son Président, Monsieur Philippe ROBERT

ci-après désignée

« l'association syndicale »

- VU le Code général des Collectivités Territoriales
VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 juillet 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,
VU La délibération n° 2015-B633 du Bureau communautaire de la CPA du 26 novembre 2015 concernant l'approbation d'une convention cadre pluriannuelle 2016-2018 avec les ASA du Val de Durance,
VU la délibération N° du Conseil de Territoire du

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181129-2018_CT2_552-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018

29 novembre 2018 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'ASA pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La politique d'intervention de la Métropole en faveur des ASA a pour but de contribuer au bon fonctionnement de l'irrigation de la Vallée de la Durance par un réseau dense de canaux gravitaires à ciel ouvert.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention présente les actions et leurs modalités de mise en œuvre que le Conseil de Territoire et l'ASA partenaire entendent mener pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'ASA du canal de Peyrolles pour les actions prévues sur le périmètre de l'ASA.

Actions prévues sur le périmètre de l'ASA du canal de Peyrolles

La longueur entretenue sera de : 31,3 km de canal maître, 94 km de filioles et 15 km de Roubine.

Des travaux sont prévus sur le canal maître (automne) : faucardage et curage au godet faucardeur, enlèvement des détritiques ; entretien des martelières, nettoyage de la partie souterraine, reprofilage de certaines sections, débroussaillage de la berge pour créer un accès, avec reprise et mise en sécurité d'ouvrage.

Les travaux sont prévus sur les filioles (hivers et printemps) : faucardage et fauchage (un à deux passages suivant les sections) plus curage d'une partie.

Réalisation : travaux ASA (Directeur, garde canal, ouvriers agricoles/conducteurs d'engins, utilisation du matériel de l'ASA).

Frais prévus (comprenant les charges à caractère général, usure et amortissement du matériel plus les charges salariales) : 208 185 €

Budget prévisionnel

DEPENSES		RECETTES		
NATURE	MONTANT €	NATURE	MONTANT €	%
Frais de travaux	208 185	Territoire du Pays d'Aix	34 200	16,42
		ASA du Canal de Peyrolles	173 985	83,58
TOTAL	208 185	TOTAL	208 185	100

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

Le coût prévisionnel en fonctionnement du projet, objet de l'article 2, est d'un montant de 208 185 €

La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 34 200,00 €, soit 16,42 % du coût total prévisionnel.

Ces montants sont prévisionnels dans la mesure où ils peuvent varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**Modalités de paiement de la subvention de fonctionnement**

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;

- **Le solde**, après production :

- ✓ du bilan financier des travaux effectués, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.
- ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action subventionnée,

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par le Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix, lequel vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'ASA.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert par l'association.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI

L'ASA s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée,

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- ✓ apposer le logo de la Métropole sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- ✓ faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication
- ✓ transmettre au Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'ASA de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 4 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'ASA qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n°
du Conseil de Territoire
du 29 novembre 2018

Pour la Métropole

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays d'Aix ou son représentant**

**Pour l'ASA des arrosants du canal de
Peyrolles**

**Monsieur Philippe ROBERT
Président**

CONVENTION D'OBJECTIFS 2018
Soutien aux Associations Syndicales des
Arrosants du Val de Durance
ASA de Craponne à la Roque d'Anthéron

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
représenté par	Le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ou son représentant dûment habilité à signer la présente convention par délibération N° du 29 novembre 2018
ci-après désigné	« la Métropole »
 ET	
l'ASA	Association Syndicale Autorisée des arrosants de Craponne
sise	Chemin des adrechs 13640 La Roque d'Anthéron
représentée par	son Président, Monsieur Gérard COUSTABEAU
ci-après désignée	« l'association syndicale »

VU	le Code général des Collectivités Territoriales
VU	l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 juillet 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU	le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
VU	le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
VU	l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181129-2018_CT2_552- DE Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception préfecture : 11/12/2018

- VU La délibération n° 2015-B633 du Bureau communautaire de la CPA du 26 novembre 2015 concernant l'approbation d'une convention cadre pluriannuelle 2016-2018 avec les ASA du Val de Durance,
- VU la délibération N° du Conseil de Territoire du 29 novembre 2018 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'ASA pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La politique d'intervention de la Métropole en faveur des ASA a pour but de contribuer au bon fonctionnement de l'irrigation de la Vallée de la Durance par un réseau dense de canaux gravitaires à ciel ouvert.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention présente les actions et leurs modalités de mise en œuvre que le Conseil de Territoire et l'ASA partenaire entendent mener pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'ASA de Craponne pour les actions prévues sur le périmètre de l'ASA.

Actions prévues sur le périmètre de l'ASA de Craponne

- L'entretien du canal maître : faucardage des abords une fois par an en hiver et curage mécanique et manuel du fonds du lit, une fois par an également,
- L'entretien des filioles : faucardage deux fois par an en hiver et en été et curage mécanique et manuel du fonds du lit une fois par an,
- Le curage se fait en grande partie manuellement, car il n'est pas toujours aisé pour un engin de s'approcher pour effectuer le travail correctement,
- Ces travaux s'effectuent sur les 20 791 m du canal maître et de ses réseaux secondaires.

Réalisation : travaux ASA
Frais prévus : 26 000 €

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181129-2018_CT2_552-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018

Budget prévisionnel

DEPENSES		RECETTES		
NATURE	MONTANT €	NATURE	MONTANT €	%
Frais de travaux	26 000	Territoire du Pays d'Aix	5 200	20
		ASA de Craponne	20 800	80
TOTAL	26 000	TOTAL	26 000	100

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Le coût prévisionnel en fonctionnement du projet, objet de l'article 2, est d'un montant de 26 000 € .

La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 5 200 €, soit 20 % du coût total prévisionnel.

Ces montants sont prévisionnels dans la mesure où ils peuvent varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**Modalités de paiement de la subvention de fonctionnement**

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;
- **Le solde**, après production :

- ✓ du bilan financier des travaux effectués, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.
- ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action subventionnée,

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par le Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix, lequel vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'ASA.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert par l'association.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI

L'ASA s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée,

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- ✓ apposer le logo de la Métropole sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- ✓ faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication
- ✓ transmettre au Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'ASA de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 4 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'ASA qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n°
du Conseil de Territoire
du 29 novembre 2018

Pour la Métropole

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays d'Aix ou son représentant**

Pour l'ASA de Craonne

**Monsieur Gérard COUSTABEAU
Président**

CONVENTION D'OBJECTIFS 2017
Soutien aux Associations Syndicales des
Arrosants du Val de Durance
ASA du Canal du Moulin à la Roque d'Anthéron

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par **Le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ou**
son représentant dûment habilité à signer la présente
convention par délibération N°
du 29 novembre 2018.
ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'ASA **Association Syndicale Autorisée des arrosants du canal**
du Moulin
sise **Quartier du Grand Pont**
13640 La Roque d'Anthéron

représentée par **son Président, Monsieur Michel ARMENICO**

ci-après désignée **« l'association syndicale »**

VU le Code général des Collectivités Territoriales
VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 juillet 2000 relatif à la transparence financière
des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention
reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°
2000-321,
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de
la loi n° 2000-321,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181129-2018_CT2_552-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018

- VU La délibération n° 2015-B633 du Bureau communautaire de la CPA du 26 novembre 2015 concernant l'approbation d'une convention cadre pluriannuelle 2016-2018 avec les ASA du Val de Durance,
- VU la délibération N° du Conseil de Territoire du 29 novembre 2018 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'ASA pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La politique d'intervention de la Métropole en faveur des ASA a pour but de contribuer au bon fonctionnement de l'irrigation de la Vallée de la Durance par un réseau dense de canaux gravitaires à ciel ouvert.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention présente les actions et leurs modalités de mise en œuvre que le Conseil de Territoire et l'ASA partenaire entendent mener pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'ASA du canal du Moulin pour les actions prévues sur le périmètre de l'ASA.

Actions prévues sur le périmètre de l'ASA du canal du Moulin

Les travaux s'effectuent sur les 4 250 m du canal maître et les 5360 m de canaux secondaires. Ces travaux pris en charge par l'ASA permettent d'entretenir la totalité du réseau puisque la majorité des propriétaires des parcelles du périmètre syndical n'exerce plus leur activité et les abords des ruisseaux seraient abandonnés.

Réalisation : travaux ASA

Frais prévus : 22 000 €

Budget prévisionnel

DEPENSES		RECETTES		
NATURE	MONTANT €	NATURE	MONTANT €	%
Frais de travaux	22 000	Territoire du Pays d'Aix	2 223	10,10
		ASA du Canal du Moulin	19 777	89,90
TOTAL	22 000	TOTAL	22 000	100

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Le coût prévisionnel en fonctionnement du projet, objet de l'article 2, est d'un montant de 22 000 € .

La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 2 223 €, soit 10,10 % du coût total prévisionnel.

Ces montants sont prévisionnels dans la mesure où ils peuvent varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**Modalités de paiement de la subvention de fonctionnement**

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;
- **Le solde**, après production :

- ✓ du bilan financier des travaux effectués, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.
- ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action subventionnée,

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par le Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix, lequel vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'ASA.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert par l'association.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI

L'ASA s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée,

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- ✓ apposer le logo de la Métropole sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- ✓ faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication
- ✓ transmettre au Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'ASA de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 4 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'ASA qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n°
du Conseil de Territoire
du 29 novembre 2018

Pour la Métropole

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays d'Aix ou son représentant**

**Pour l'ASA des arrosants du Canal du
Moulin**

**Monsieur Michel ARMENICO
Président**

OBJET : Développement économique et emploi - Agriculture - Attribution de subventions aux Associations Syndicales Autorisées des Arrosants (ASA) du Val de Durance

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	69
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	69
Majorité absolue	35
Pour	0
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 07 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181129-2018_CT2_552-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2018
Date de réception préfecture : 11/12/2018